

GROUPE FLO

PARIS

Information relative à la conclusion d'une convention visée à l'article L.225-38 du Code de Commerce.

Dans le cadre de la souscription de nouveaux Prêts Garantis par l'Etat et en application des dispositions de l'article L.22-10-13 du Code de commerce, nous vous informons de la conclusion le 28 juin 2021 d'un avenant au contrat de souscription des obligations Groupe Bertrand, émises par la Société le 16 juin 2017, entre Groupe Flo SA et la société Bertrand Invest, actionnaire contrôlant Groupe Flo SA au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce aux conditions principales suivantes :

- Objet :
 - proroger la date de maturité des Obligations Groupe Bertrand à laquelle celles-ci devront être remboursées à la date tombant 6 mois après la date de remboursement final prorogée des Prêts au cas où les Prêts seraient prorogés, conformément aux termes et conditions du Contrat de Prêts ;
 - interdire, aussi longtemps qu'une somme sera due au titre des Prêts, un amortissement anticipé volontaire ou un amortissement anticipé obligatoire au titre des Obligations Groupe Bertrand (en ce compris un amortissement anticipé en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée) ; et
 - généralement, subordonner le paiement de toutes sommes dues au titre des Obligations Groupe Bertrand au remboursement intégral préalable de toute somme due au titre des Prêts garantis par l'Etat.
- Rapport entre le montant des intérêts budgétés par la Société pour 2021 et le dernier résultat annuel de celle-ci: 3,7 %.